

ANNEXE 2 au contrat d'Assurance pour l'assistance LMDE INTERNATIONAL, entre IMA ASSURANCES et La Mutuelle Des Etudiants.

LA MUTUELLE DES ETUDIANTS

RNM 431 791 672, soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité,
dont le siège social est situé 37 rue Marceau, 94200 Ivry sur Seine

CONVENTION « LMDE INTERNATIONAL » (sans tiers-payant)

DMC/DOCU/ABR/SBO 053/08 – 18/06/08

PREAMBULE

La convention d'assistance LMDE International est assurée par INTER MUTUELLES ASSISTANCE ASSURANCES société anonyme au capital de 5 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - 79000- Niort, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, et mise en œuvre par INTER MUTUELLES ASSISTANCE (IMA GIE¹). Cette convention se propose d'apporter des garanties aussi larges que possible aux souscripteurs de tout contrat d'assurance « LMDE International » individuel ou collectif et « Pack LMDE International » auprès de La Mutuelle Des Etudiants (LMDE) mutuelle N°431791672 soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité dont le siège social est situé 37 rue Marceau 94200 Ivry-Sur-Seine, laquelle fournira un fichier des souscripteurs.

A cet effet, elle ne comporte que de rares limitations.

Cependant, pour éviter que le principe qui vient d'être affirmé puisse être remis en cause ultérieurement s'il était constaté que certains bénéficiaires se montrent indéclicats, il a été décidé ce qui suit :

- lorsque le comportement d'un bénéficiaire sera jugé abusif par IMA GIE, celui-ci devra porter les faits incriminés à la connaissance de la LMDE ;
- lorsque son intervention apparaîtra comme le résultat d'une négligence fautive, LMDE se réserve la possibilité de réclamer à l'intéressé le remboursement à IMA de tout ou partie des frais qui pourront être considérés comme la conséquence directe de cette faute ;
- en cas de différend relatif à l'exécution de cette convention, seule la loi française est applicable.

IMA GIE intervient 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, à la suite d'appels émanant de bénéficiaires aux numéros suivants :

+33 5 49 34 80 46 depuis l'étranger
05 49 34 80 46 de France.

¹ Groupement d'Intérêt Economique au capital de 3 750 000 €, dont le siège est situé 118 avenue de Paris, 79000 Niort, immatriculé au Registre du Commerce de Niort sous le n°433.240.991.

Sommaire

DEFINITIONS	3
1. DOMAINE D'APPLICATION	5
1.1 BENEFICIAIRES.....	5
1.2 DEPLACEMENTS GARANTIS	5
1.3 TERRITORIALITE	5
1.4 EVENEMENTS GENERATEURS.....	5
1.5 MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES.....	5
2. FRAIS MEDICAUX	7
2.1 ORIENTATION MEDICALE HOSPITALIERE.....	7
2.2 FRAIS MEDICAUX.....	7
3. GARANTIES D'ASSISTANCE	7
3.1 ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES BLESSES OU MALADES	7
3.1.1 Transport sanitaire.....	7
3.1.2 Retour dans le lieu d'expatriation	8
3.1.3 Prolongation du séjour pour raison médicale	8
3.1.4 Poursuite du voyage	8
3.2 ASSISTANCE EN CAS DE DECES	8
3.2.1 Décès d'un bénéficiaire	8
3.2.2 Déplacement d'un proche.....	8
3.2.3 Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable.....	8
3.3 GARANTIES COMPLEMENTAIRES	9
3.3.1 Voyage aller/retour d'un proche.....	9
3.3.2 Vol, perte ou destruction de documents	9
3.3.4 Frais de secours et de recherche	9
3.3.5 Recherche et expédition de médicaments et prothèses	9
3.3.6 Événement climatique majeur	10
3.4 AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PENALE.....	10
3.4.1 Avance de fonds	10
3.4.2 Frais de justice à l'étranger.....	10
3.4.3 Caution pénale à l'étranger.....	11
4. SERVICES D'INFORMATIONS	11
4.1 CONSEILS MEDICAUX.....	11
4.2 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	11
4.3 ASSISTANCE LINGUISTIQUE	11
4.4 MESSAGES URGENTS	11
5. EXCLUSIONS	12

DEFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel :

Evénement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Animaux de compagnie :

Les animaux de compagnie sont les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagages à main :

Les bagages à main qu'IMA GIE peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur.

Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

Conjoint :

Conjoint de droit : l'époux/épouse, ou le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin.

Domicile :

La demeure légale et officielle d'habitation du souscripteur à l'étranger.

Evénement climatique majeur :

Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

Expatriés :

Sont qualifiés d'expatriés les ressortissants français ayant leur domicile à l'étranger.

Frais d'hébergement :

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

France :

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et la principauté de Monaco.

Hospitalisation :

Tout séjour dans un établissement hospitalier incluant au moins une nuit.

Maladie :

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

N.B. Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Lieu d'expatriation :

Localité dans laquelle se trouve le domicile d'expatriation.

Proche :

Parent du bénéficiaire.

Soins ambulatoires :

Tout acte d'exploration ou de chirurgie qui justifie d'un équivalent d'hospitalisation de courte durée (anesthésie générale, hospitalisation de jour, salle de réveil, chimiothérapie, radiothérapie, dialyse).

Soins externes :

Toutes les consultations, tous les examens complémentaires, actes de kinésithérapie ou de pansement avec sortie immédiate, les soins dentaires ou optiques, réalisés en cabinet ou à l'hôpital, ne justifiant d'aucune mesure de surveillance spécifique.

1. DOMAINE D'APPLICATION

1.1 BENEFICIAIRES

Toute personne physique domiciliée à l'étranger dans le cadre de ses études et bénéficiant de la prestation « LMDE International » incluse dans certaines garanties LMDE ou assurée au titre d'un contrat « Pack LMDE International » souscrit auprès de la LMDE, nommément désignée audit contrat, et bénéficiant d'une couverture sociale obligatoire ou volontaire en France non gérée par la LMDE.

1.2 DEPLACEMENTS GARANTIS

Les garanties s'appliquent pendant le séjour d'expatriation et pour tout déplacement effectué par le bénéficiaire.

1.3 TERRITORIALITE

Les garanties d'assistance aux personnes qui sont décrites dans la suite de ce document s'appliquent sans franchise kilométrique dans le lieu d'expatriation du bénéficiaire et à l'occasion d'un déplacement dans le monde entier, pendant la durée de(s) séjours préalablement déclaré(s) à la LMDE par les bénéficiaires de la prestation « LMDE International » en cours de validité, ou durant la période de validité du contrat « Pack LMDE International » de la LMDE.

1.4 EVENEMENTS GENERATEURS

Ces garanties s'appliquent à la suite d'événements survenant dans le lieu d'expatriation ou au cours d'un déplacement (voir modalités à l'article 2.3), tels que définis ci-après :

- maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire
- décès ou risque de décès imminent et inéluctable du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe au premier degré, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires
- vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement
- événement climatique majeur.

1.5 MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES

- a) IMA GIE met en œuvre les garanties de la présente convention et assume, pour le compte de la LMDE, la prise en charge des frais y afférents.
- b) Les garanties qui sont décrites dans la suite de ce document s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.
 - **La responsabilité d'IMA GIE ne saurait être recherchée en cas de manquement aux obligations de la présente convention, si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.**

- **De la même façon, la responsabilité d'IMA GIE ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examen préalable à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par IMA GIE.**
 - **IMA GIE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.**
 - **En outre, IMA GIE ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales, nationales et/ou internationales.**
 - **Enfin, IMA GIE ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.**
- c) Ces garanties sont mises en œuvre par IMA GIE ou en accord préalable avec lui. Par contre, IMA GIE ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.
- d) Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA GIE, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage ...).
- e) Les garanties, non prévues dans la présente convention, qu'IMA GIE accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable par le bénéficiaire de la prestation « LMDE International » ou de la garantie « Pack LMDE International ».

1.6 SUBROGATION

IMA ASSURANCES est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES ; c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

1.7 PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant de la convention d'assistance ne sont plus recevables au-delà d'une période de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Le délai de prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée du bénéficiaire à IMA ASSURANCES ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

1.8 ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification pour les données personnelles recueillies et faisant l'objet d'un traitement automatisé par IMA ASSURANCES.

L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA ASSURANCES, 118 avenue de Paris, 79000 Niort.

2. FRAIS MEDICAUX

2.1 ORIENTATION MEDICALE HOSPITALIERE

A leur demande, IMA GIE oriente les bénéficiaires confrontés à des difficultés d'ordre médical vers le réseau mondial d'établissements hospitaliers qu'il a conventionnés. Ces établissements sont strictement sélectionnés en ce qu'ils correspondent aux exigences de qualité médicale et de maîtrise des coûts retenues par IMA GIE, compte tenu de la situation culturelle, géographique, politique, sociale et économique du pays où survient l'événement médical.

En conséquence, l'appel à IMA GIE préalablement à toute hospitalisation est fortement recommandé.

2.2 FRAIS MEDICAUX

Après hospitalisation ambulatoire ou hospitalisation de plus de 24 heures, à la suite d'un accident corporel ou d'une maladie, que ce soit après une orientation par IMA GIE dans un hôpital conventionné, ou à défaut dans un autre établissement lors d'une hospitalisation en urgence, IMA GIE en complément des prestations dues par les organismes sociaux prend en charge les frais d'hospitalisation engagés sur place, sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie obligatoire ou volontaire en France à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'IMA GIE et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire ou ses ayants droits s'engage à effectuer, dès son retour au domicile, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes sociaux, et à reverser à IMA GIE les sommes ainsi remboursées, accompagnées des décomptes originaux justifiant de ces remboursements.

3. GARANTIES D'ASSISTANCE

3.1 ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES BLESSES OU MALADES

3.1.1 Transport sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins d'IMA GIE, après avis des médecins consultés localement, et si nécessaire du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport sanitaire et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA GIE organise et prend en charge le transport du patient :

- vers l'hôpital adapté le plus proche si l'événement survient sur le lieu d'expatriation
- vers l'hôpital de son lieu d'expatriation ou dans un hôpital adapté si l'événement survient lors d'un déplacement
- ou le cas échéant au domicile de son lieu d'expatriation.

Si la situation l'exige, notamment dans l'intérêt médical du patient, les médecins d'IMA GIE peuvent décider du transport sanitaire du patient bénéficiaire en France.

Pour le patient transporté vers une structure médicale adaptée, IMA GIE prend en charge son hébergement à concurrence de 50 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits, sur décision des médecins d'IMA GIE, en cas de nécessité médicale justifiée.

3.1.2 Retour dans le lieu d'expatriation

A la suite d'un transport sanitaire tel que défini à l'article 3.1.1, IMA GIE organise et prend en charge, en cas de nécessité, le retour du bénéficiaire à son domicile d'expatriation.

3.1.3 Prolongation du séjour pour raison médicale

Lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins d'IMA GIE alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par IMA GIE à concurrence de 50 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.

3.1.4 Poursuite du voyage

Si les médecins d'IMA GIE jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, IMA GIE prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

3.2 ASSISTANCE EN CAS DE DECES

3.2.1 Décès d'un bénéficiaire

IMA GIE organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou dans le pays d'expatriation. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. **Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.**

3.2.2 Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, IMA GIE organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 50 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.

3.2.3 Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable

En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe ou d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur du bénéficiaire, IMA GIE organise et prend en charge l'acheminement du bénéficiaire en France :

- jusqu'au lieu d'inhumation ou d'obsèques,
- jusqu'au lieu où se trouve le proche dont le décès est imminent et inéluctable, sur décision des médecins d'IMA GIE,

et le voyage de retour au domicile du lieu d'expatriation.

3.3 GARANTIES COMPLEMENTAIRES

3.3.1 Voyage aller/retour d'un proche

Lorsque au cours d'un déplacement le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA GIE organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche demeurant dans le lieu d'expatriation et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

Si le bénéficiaire réside seul dans ce pays, IMA GIE organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche résidant en France et participe à son hébergement, à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits.

3.3.2 Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, IMA GIE conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

3.3.3 Bagages à main, animaux de compagnie

A l'occasion du transport sanitaire d'un bénéficiaire, les animaux de compagnie qui l'accompagnent et ses bagages à main sont rapatriés aux frais d'IMA GIE.

3.3.4 Frais de secours et de recherche

a) Frais de secours

En cas d'accident, IMA GIE prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à une structure médicale adaptée.

b) Frais de recherche

En cas de disparition d'un bénéficiaire hors de son pays d'expatriation, IMA GIE prend en charge à concurrence de 15 000 €, dès lors qu'ils sont justifiés, les frais de recherche engagés par les services de secours habilités, sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique.

Cette prestation n'est pas applicable dans le cadre de compétitions sportives professionnelles et en France.

3.3.5 Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, IMA GIE recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments prescrits ou leurs équivalents indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA GIE organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

3.3.6 Événement climatique majeur

a) Attente sur place

Lorsque le bénéficiaire ne peut poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, IMA GIE prend en charge les frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée de 7 nuits.

b) Retour du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire doit interrompre son séjour hors du pays d'expatriation en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, IMA GIE organise et prend en charge son retour au domicile d'expatriation.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord d'IMA GIE et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

IMA GIE se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

3.3.7 Frais de télécommunications

Les frais de télécommunications engagés par le bénéficiaire pour joindre IMA GIE à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement sont remboursés par IMA GIE sur justificatifs.

3.4 AVANCE DE FONDS, FRAIS DE JUSTICE ET CAUTION PENALE

3.4.1 Avance de fonds

IMA GIE peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire en déplacement une avance de fonds pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

Ces avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour à domicile du bénéficiaire de la prestation « LMDE International » ou de la garantie « Pack LMDE International ».

3.4.2 Frais de justice à l'étranger

IMA GIE avance, dans la limite de 3 000 €, les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance est remboursable dès le retour du bénéficiaire de la prestation « LMDE International » ou de la garantie « Pack LMDE International » à domicile, dans un délai d'un mois.

3.4.3 Caution pénale à l'étranger

IMA GIE effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 €, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale. Il devra être intégralement remboursé par le bénéficiaire de la prestation « LMDE International » ou de la garantie « Pack LMDE International » à IMA GIE dans un délai d'un mois suivant son versement.

4. SERVICES D'INFORMATIONS

4.1 CONSEILS MEDICAUX

Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger pourront être donnés par les médecins d'IMA GIE :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier),
- et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales.

4.2 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

4.3 ASSISTANCE LINGUISTIQUE

Le bénéficiaire en déplacement hors du pays d'expatriation, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter IMA GIE qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

4.4 MESSAGES URGENTS

IMA GIE se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. IMA GIE ne peut être tenu responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

5. EXCLUSIONS

Les frais suivants ne sont pas pris en charge par IMA GIE :

- **les soins externes : ils sont assurés par la LMDE selon les dispositions prévues dans ses garanties,**
- **les frais médicaux engagés en France : ils sont assurés par la LMDE selon les dispositions prévues dans ses garanties,**
- **les frais d'hébergement en France,**
- **les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur, etc.),**
- **l'achat ou la location d'appareils de climatisation, d'humidificateurs, d'appareils à aérosol et d'appareils pour exercices physiques,**
- **les dépenses liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles,**
- **les soins de chirurgie plastique demandés pour des raisons exclusivement esthétiques en dehors des interventions sur blessure, malformation ou lésion liées à des maladies,**
- **les dépenses occasionnées par les proches ou les membres de la famille du bénéficiaire pendant sa période d'hospitalisation,**
- **les soins dentaires réalisés en externe, quel que soit leur montant.**

<p>Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler IMA GIE qui s'efforcera de leur venir en aide.</p>
--